



PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le

20 DEC. 2018

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

## de l'établissement TITANOBEL

### Communes de

### Moirans - Saint Quentin sur Isère - Veurey-Voroize et Voreppe

## Dossier d'approbation

### Décembre 2018

***Dossier de PPRT  
B – Règlement***

Pièces du dossier règlement	B1 - Règlement
	B2 - Annexes au règlement





PRÉFET DE L'ISÈRE

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement TITANOBEL**

**Communes de**

**Moirans - Saint Quentin sur Isère - Veurey-Voroize  
et Voreppe**

**Dossier d'approbation**

**Décembre 2018**

***Dossier de PPRT  
B1 – Règlement***



## Table des matières

<b>Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales.....</b>	<b>6</b>
<i>Chapitre I. L'objet du PPRT.....</i>	<i>6</i>
Article 1. Champ d'application.....	6
Article 2. Portée des dispositions.....	6
Article 3. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	6
Article 4. Articulation du règlement avec le cahier de recommandations.....	8
Article 5. Articulation du règlement avec le glossaire.....	8
<i>Chapitre II. Application et mise en œuvre.....</i>	<i>8</i>
Article 1. Effets du PPRT.....	8
Article 2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	8
Article 3. Infractions.....	9
<i>Chapitre III. Modalités d'évolution du PPRT.....</i>	<i>9</i>
<b>Titre II - Réglementation des projets dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future.....</b>	<b>10</b>
<i>Chapitre I. Dispositions applicables à toutes les zones.....</i>	<i>10</i>
Article 1. Prescription d'une étude et d'une attestation préalable à un projet.....	10
Article 2. Définition d'un projet.....	10
Article 3. Définition d'un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable.....	11
Article 4. Définition du lien technique direct.....	11
<i>Chapitre II. Dispositions applicables en « zone grisée » G.....</i>	<i>12</i>
Article 1. Définition et vocation de la zone grisée.....	12
Article 2. Dispositions applicables aux projets nouveaux ou sur les biens et activités existants.....	12
<i>Chapitre III. Dispositions applicables en zones « rouge foncé » R.....</i>	<i>13</i>
Article 1. Définition et vocation des zones « R ».....	13
Article 2. Dispositions R PN applicables aux projets nouveaux en zones « R ».....	13
Article 3. Dispositions R PE applicables aux projets sur les biens et activités existant en zones « R ».....	15
<i>Chapitre IV. Dispositions applicables en zones « bleu foncé » B.....</i>	<i>18</i>
Article 1. Définition et vocation des zones « B ».....	18
Article 2. Dispositions B PN applicables en zones « B » aux projets nouveaux.....	18
Article 3. Dispositions B PE applicables en zones « B » aux projets sur les biens et activités existants.....	20
<i>Chapitre V. Dispositions applicables en zones « bleu clair » b.....</i>	<i>23</i>
Article 1. Définition et vocation des zones « b ».....	23
Article 2. Dispositions b PN applicables en zones « b » aux projets nouveaux.....	23
Article 3. Dispositions b PE applicables en zones « b » aux projets sur les biens et activités existants.....	25
<b>Titre III - Mesures foncières.....</b>	<b>27</b>
<i>Chapitre I. Les mesures définies.....</i>	<i>27</i>
Article 1. Champ d'application des mesures définies.....	27
Article 2. Expropriation pour cause d'utilité publique.....	27

<i>Chapitre II. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières</i> .....	27
<b>Titre IV - Mesures de protection des populations</b> .....	<b>28</b>
<i>Chapitre I. Préambule</i> .....	28
<i>Chapitre II. Dispositions R PP applicables en zones « rouge foncé » R</i> .....	28
Article 1. Mesures R PP relatives à l'aménagement.....	28
Article 2. Mesures R PP relatives à l'utilisation.....	28
Article 3. Mesures R PP relatives à l'exploitation.....	29
<i>Chapitre III. Dispositions B PP applicables en zones « bleu foncé » B</i> .....	30
Article 1. Mesures B PP relatives à l'aménagement.....	30
Article 2. Mesures B PP relatives à l'utilisation.....	30
Article 3. Mesures B PP relatives à l'exploitation.....	31
<i>Chapitre IV. Dispositions b PP applicables en zones « bleu clair » b</i> .....	32
Article 1. Mesures b PP relatives à l'aménagement.....	32
Article 2. Mesures b PP relatives à l'utilisation.....	32
Article 3. Mesures b PP relatives à l'exploitation.....	33
<b>Titre V - Servitudes instaurées par l'article L515-8 du code de l'environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense</b> .....	<b>34</b>

## **Index des tables**

Tableau 1 : Types de zone réglementaire du PPRT.....	7
Tableau 2 : Caractéristiques des effets affectant les zones « b ».....	23
Tableau 3 : Effets à prendre en compte pour la protection des logements existant en zones « b ».....	32

## **Annexes**

Annexe : glossaire

## Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

### Chapitre I. L'objet du PPRT

---

#### *Article 1. Champ d'application*

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Titanobel, s'applique aux parties de territoire des communes de SAINT QUENTIN SUR ISERE, MOIRANS, VEUREY-VOROIZE et VOREPPE comprises à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques des installations de l'établissement TITANOBEL. Ce périmètre est représenté sur le plan de zonage réglementaire du présent PPRT.

Le présent règlement a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

#### *Article 2. Portée des dispositions*

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

L'absence de soumission à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions du présent PPRT.

#### *Article 3. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement*

Le plan de zonage réglementaire (document graphique) fait apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs délimités en son sein. Le règlement précise les contraintes d'urbanisme, les servitudes d'utilité publiques et les prescriptions imposées dans chaque zone ou secteur ainsi que les mesures de protection des populations.

Le présent PPRT délimite deux types de zones à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- les « zones de maîtrise de l'urbanisation future » ;
- les « zones de prescription » relatives à l'urbanisation existante.

Le présent PPRT ne contient pas de mesure foncière.

Les différents types de zones sont identifiés par une lettre et une couleur conformément au tableau 1 suivant :

Lettre	Couleur	Principe général d'urbanisation future par type de zone
<b>G</b>	gris	Zone grisée (construction réservée aux installations à l'origine des risques objet du PPRT).
<b>R</b>	rouge foncé	Zone d'interdiction stricte.
<b>B</b>	bleu foncé	Zone d'autorisation limitée : quelques constructions possibles sous conditions. Interdiction d'augmenter de la population autrement qu'à la marge.
<b>b</b>	bleu clair	Zone d'autorisation sous conditions : constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables*).

Tableau 1 : Types de zone réglementaire du PPRT

Comme le présente le tableau ci-dessus, le plan de zonage du PPRT identifie des zones de couleur grise (G), rouge foncé (R), bleu foncé (B) et bleu clair (b). La zone bleu clair est subdivisée en 2 sous-zones (b1, b2) où les intensités des phénomènes attendus sont différentes.

La zone de couleur grise est appelée « zone grisée » et correspond à l'emprise des installations de TITANOBEL accueillant les activités et installations à l'origine des risques incluses dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Pour chacune de ces zones, une réglementation spécifique est définie par les titres II à IV du présent règlement. Cette réglementation est graduée et adaptée selon les types de zone définis ci-dessus.

**Le titre II** indique les aménagements, ouvrages, constructions qui sont interdits et les prescriptions à respecter pour ceux autorisés. Ces prescriptions sont relatives à la réalisation (urbanisme et construction), à l'utilisation et à l'exploitation.

Les règles relatives aux projets nouveaux sont identifiées par la mention PN (= projets nouveaux), celles relatives aux modifications de l'existant par la mention PE (= projets sur l'existant), accolée au nom de la zone (exemple : b2 PN ou b2 PE).

De manière générale, les règles d'urbanisme, d'utilisation et d'exploitation sont identiques pour chaque famille de zones (R, B ou b). En revanche, les règles de construction peuvent varier en fonction de l'indice de la zone.

Lorsqu'un projet et/ou une construction est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant vis-à-vis des risques qui s'applique en ce qui concerne les prescriptions d'urbanisme et constructives.

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de prescriptions relatives à l'urbanisation existante. Pour des commodités d'utilisation du règlement et par souci de cohérence, leurs limites et leurs dénominations sont identiques à celles des zones de maîtrise de l'urbanisation future. Ainsi une zone affichée b1 sur le plan de zonage réglementaire est à la fois une zone b1 de maîtrise de l'urbanisation future, à laquelle s'appliquent les règles définies dans le titre II, et une zone b1 de prescriptions relatives à l'urbanisation existante, dans laquelle s'appliquent les règles définies dans les titres III et IV.

La zone grisée est un cas particulier, car elle est une zone de maîtrise de l'urbanisation future, mais sans prescription, la sécurité des personnes y étant assurée par le plan d'organisation interne (POI) de l'établissement à l'origine des risques, objets du PPRT, et par d'autres réglementations (code du travail par exemple).

**Le titre III** définit les mesures foncières (d'expropriation et de délaissement) et leur échéancier de réalisation. Ces mesures foncières sont sans objet dans le présent PPRT. Seule l'instauration d'un droit de préemption est applicable.

**Le titre IV** prescrit des mesures pour la construction des ouvrages, les installations et les voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT. L'objectif de ces prescriptions est d'assurer la protection ou de réduire la vulnérabilité de la population vis-à-vis du risque technologique, objet du PPRT. Les mesures portent sur l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation.

Les règles correspondantes sont identifiées par la mention PP (= protection de la population), accolée au nom de la zone (exemple : b2 PP).

**Le titre V** rappelle les servitudes d'utilité publique liées aux risques technologiques existant à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque indépendamment du PPRT et instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement ou des articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

#### *Article 4. Articulation du règlement avec le cahier de recommandations*

Les mesures définies par le présent règlement sont d'application obligatoire.

Le cahier de recommandations du présent PPRT définit, hors du règlement, des mesures d'application souhaitable, mais non obligatoire.

#### *Article 5. Articulation du règlement avec le glossaire*

Les termes suivis d'un astérisque dans le règlement font l'objet d'une définition dans le glossaire en annexe du présent règlement.

## Chapitre II. Application et mise en œuvre

---

### *Article 1. Effets du PPRT*

Le PPRT approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L.515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme.

Il est annexé au plan local d'urbanisme par le maire dans le délai de trois mois ou, à défaut, par le préfet dans un délai de un an, conformément à l'article L. 151-43 du même code.

Dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future, autres que la zone grisée, en application de l'article L515-16-1 du code de l'environnement, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent exercer un **droit de préemption urbaine** dans les conditions définies par le code de l'urbanisme. Ces zones sont délimitées globalement par le plan de zonage réglementaire du présent PPRT (pièce A du dossier du PPRT).

### *Article 2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières*

Sans objet. Ce PPRT ne prévoit pas de mesures foncières.

### *Article 3. Infractions*

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

## **Chapitre III. Modalités d'évolution du PPRT**

---

Le PPRT peut être révisé dans les mêmes conditions que celles de son élaboration, ou modifié suivant une procédure simplifiée, dans les conditions définies par l'article L.515-22-1 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

## Titre II - Réglementation des projets dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future

### Chapitre I. Dispositions applicables à toutes les zones

---

#### *Article 1. Prescription d'une étude et d'une attestation préalable à un projet*

Tout projet possible au vu du présent titre II, et soumis à permis de construire ou à certains permis d'aménager, ne peut être autorisé que sous réserve de réaliser une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent titre II pour le type de projet concerné.

Pour les projets soumis à permis de construire, en application de l'article R.431-16.f) du code de l'urbanisme, doit être jointe à la demande de permis une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les conditions du PPRT au stade de la conception.

La réalisation de l'étude préalable citée au premier alinéa du présent article et la fourniture de l'attestation correspondante sont également des obligations à respecter pour tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre dudit permis d'aménager.

#### *Article 2. Définition d'un projet*

Pour l'application du présent titre, sont qualifiés de « projet » :

- « **projets nouveaux** » :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau,
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non,

Les projets relevant des cas 1 et 2 sont soumis aux dispositions des articles du présent titre applicables aux projets nouveaux (**indicés PN**).

- « **projets sur les biens et activités existants** » :

3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existant au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet,
4. les extensions, surélévations, transformations et changements de destination de constructions existant à la date du projet,
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions existant au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet,
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre ou non.

Les projets relevant des cas 3, 4, 5 et 6 sont soumis aux dispositions des articles du présent titre, applicables aux projets sur l'existant (**indicés PE**).

### *Article 3. Définition d'un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable*

On entend par construction facilement évacuable une construction dont les usagers ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés.

On considère deux ensembles d'ERP difficilement évacuables :

- établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes : crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées, ou autres (centre de détention,...), etc;
- établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes : grandes surfaces commerciales, lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle,...) ou autres (campings,...), etc.

### *Article 4. Définition du lien technique direct*

Le lien technique direct avec les entreprises à l'origine du risque se caractérise par un partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou par un échange de matières premières, de matières de process.

## Chapitre II. Dispositions applicables en « zone grisée » G

---

Les dispositions du chapitre I du présent titre II sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

### *Article 1. Définition et vocation de la zone grisée*

Les limites de la zone grisée correspondent à l'enveloppe des périmètres des installations de TITANOBEL à l'origine du risque technologique, objet du présent PPRT. Ces installations sont autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le contour de la zone grisée est défini sur le plan de zonage réglementaire (pièce A du dossier PPRT).

La vocation de la zone grisée est de ne supporter que des bâtiments, équipements, voies, activités ou usages liés aux installations à l'origine du risque et autorisés au titre de l'article 2.1. du présent chapitre.

### *Article 2. Dispositions applicables aux projets nouveaux ou sur les biens et activités existants*

#### 2.1. Règles d'urbanisme

##### *Interdiction*

Tous les projets « nouveaux » ou « sur les biens et activités existants » sont interdits, sauf s'ils sont en lien technique direct avec l'activité à l'origine du risque technologique objets du présent PPRT et sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour l'environnement - ICPE -, à l'inspection du travail...) ; notamment la prise de dispositions visant à protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir dans la zone grisée, tels qu'ils ont été identifiés pour l'élaboration du présent PPRT.

#### 2.2. Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation

##### *Prescriptions*

Les projets autorisés au 2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

## Chapitre III. Dispositions applicables en zones « rouge foncé » R

Les dispositions du chapitre I du présent titre II sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

### *Article 1. Définition et vocation des zones « R »*

**Les zones « rouge foncé » R correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires soumises à des aléas de surpression, générés par des phénomènes dangereux à cinétique rapide, de danger très grave (risque léthal significatif) ou grave (risque léthal) .**

A l'exception des autorisations spécifiques précisées ci-après, la vocation de la zone « R » est de devenir une zone où ne subsisterait comme présence humaine que celle nécessaire au fonctionnement et à la desserte des activités à l'origine des risques objets du présent PPRT, sans augmentation du nombre de personnes par rapport à la situation actuelle, et celle nécessaire à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

### *Article 2. Dispositions R PN applicables aux projets nouveaux en zones « R »*

#### 2.1. Conditions de réalisation R PN

##### 2.1.1. Règles d'urbanisme R PN

###### Interdictions

Tous les projets nouveaux y compris ceux à caractère provisoire sont interdits, sauf, sous réserve :

- **de l'absence d'aggravation, pour la population, du risque technologique objet du présent PPRT, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,**
- **qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public\* (ERP),**
- **du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 2 :**

- a) des ouvrages et constructions techniques indispensables à l'établissement à l'origine des risques technologiques ou en lien technique direct avec celui-ci,
- b) des bâtiments d'activités, ouvrages et équipements,
  - ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités,
  - et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT,
- c) des voies\* destinées à la desserte des installations à l'origine des risques technologiques ou en lien technique direct avec celles-ci, les voies\* destinées à la desserte des activités autorisées dans la zone R, ainsi que les équipements nécessaires à l'usage de ces voies\*, à l'exception des zones de stationnement,
- d) des projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels,
- e) de la reconstruction des voies\* après sinistre.

En conséquence, les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu'en soit l'origine et les opérations de démolition-construction ne sont pas autorisées, sauf si elles entrent dans les catégories définies aux a) à e) ci-dessus.

### 2.1.2. Règles de construction R PN

#### Prescriptions

1) Les projets correspondant au a) du 2.1.1 du présent chapitre, doivent faire l'objet de mesures de protection pour leurs usagers, sauf si :

- ils ne nécessitent pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, à l'exception d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités,
- et s'ils n'incitent pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT.

Ces mesures de protection doivent être conçues et réalisées de manière à assurer la protection des usagers vis-à-vis d'effets **de surpression de type onde de choc supérieure à 200mbar et d'une durée d'application supérieure à 150 ms.**

L'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études des dangers, bases du présent PPRT, citées dans la notice et consultables en préfecture.

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux porteurs de projets sur demande exprimée auprès de la commune.

2) Les éléments des projets autorisés par le 2.1.1 du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets de surpression présents. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études des dangers du présent PPRT décrites dans la notice et consultables en préfecture.

3) Les voies\* créées dans le cadre du c) ou e) du 2.1.1 du présent chapitre et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre, en cas d'alerte, une sortie rapide des zones du périmètre d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies. Les travaux sur les voies doivent être réalisés de manière à ne pas provoquer la formation de bouchons sur la route départementale RD1532 dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

## 2.2. Conditions d'utilisation R PN

#### Interdictions

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies\* créées dans le cadre du c) ou e) du 2.1.1 du présent chapitre :

- l'arrêt et le stationnement,
- la circulation de tout véhicule autre que ceux ayant pour origine ou destination l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT ou les projets autorisés en zone R.

2) sur les tènements d'assiette des projets nouveaux correspondant aux a) ou b) du 2.1.1. du présent chapitre :

- l'arrêt et le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles ou la pratique du camping,
- tout usage susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques sous l'effet d'une surpression ou de produits explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT, ou en lien technique direct avec celui-ci,
- l'arrêt et le stationnement de bateaux sur la rivière Isère.

## 2.3. Conditions d'exploitation R PN

### Prescriptions

1) Les voies créées dans le cadre du c) ou e) du 2.1.1 du présent chapitre devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, en conformité avec la réglementation en vigueur,
- des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone<sup>1</sup>, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, et notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 2.1.1 du présent chapitre doit être informé, par les gestionnaires de ces activités, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

## Article 3. Dispositions R PE applicables aux projets sur les biens et activités existant en zones « R »

### 3.1. Conditions de réalisation R PE

#### 3.1.1. Règles d'urbanisme R PE

#### Interdictions

Tous les projets nouveaux y compris ceux à caractère provisoire sur les biens et activités existants sont interdits sauf, sous réserve :

- **de l'absence d'aggravation, pour la population, du risque technologique objet du présent PPRT, notamment par augmentation de la population ou de son exposition,**
- **qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (ERP),**
- **du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 3 :**

a) des travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture,

<sup>1</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

- b) des reconstructions après sinistre des projets autorisés au 2.1.1 du présent chapitre et les réparations après sinistre,
- c) des extensions, créations d'annexes et transformations de bâtiments n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, notamment les extensions rendues nécessaires par la mise aux normes du bâti,
- d) des extensions, créations d'annexes et transformations de bâtiments entrant dans les catégories de projets autorisés au 2.1.1 du présent chapitre,
- e) des changements de destination correspondant aux projets nouveaux autorisés au 2.1.1 du présent chapitre ou réduisant la vulnérabilité des populations présentes,
- f) des projets ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels,
- g) des extensions de voies, créations d'annexes de voies\*, les transformations et les requalifications de voies\*, à l'exception des zones de stationnement.

### 3.1.2. Règles de construction R PE

#### Prescriptions

- 1) Les extensions, créations d'annexes et transformations, les changements de destinations et les reconstructions de bâtiments entrant dans la catégorie des projets autorisés au 3.1.1 doivent faire l'objet de mesures de protection pour leurs usagers, sauf :
  - s'ils ne nécessitent pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, à l'exception d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités,
  - et s'ils n'incitent pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT.

Ces mesures de protection doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1) de l'article 2.1.2 du présent chapitre.

- 2) Les éléments des projets autorisés par le 3.1.1 du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets de surpression présents. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études des dangers du présent PPRT décrites dans la notice et consultables en préfecture.
- 3) Les extensions, créations d'annexes, transformations et requalifications de voies entrant dans le cadre du g) de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie des usagers présents sur les voies des zones du périmètre d'exposition aux risques. Les travaux sur les voies doivent être réalisés de manière à ne pas provoquer la formation de bouchons sur la route départementale RD1532 dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

## 3.2. Conditions d'utilisation R PE

#### Interdictions

Sont interdits, sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

- l'arrêt et le stationnement,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant,

- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou de produits explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT, ou en lien technique direct avec celui-ci.
- l'arrêt et le stationnement de bateau sur la rivière Isère.

### 3.3. Conditions d'exploitation R PE

#### Prescriptions

1) Les extensions, créations d'annexes, transformations et requalifications de voies\* entrant dans le cadre du g) de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent maintenir, ou si besoin compléter :

- la signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, en conformité avec la réglementation en vigueur,
- les dispositifs permanents informant les usagers, avant les entrées dans la zone<sup>2</sup>, du risque technologique présent, et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre de l'article 3.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

---

<sup>2</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

## Chapitre IV. Dispositions applicables en zones « bleu foncé » B

Les dispositions du chapitre I du présent titre II, sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

### *Article 1. Définition et vocation des zones « B »*

Les zones « bleu foncé » B correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires soumises aux aléas de surpression générés par des phénomènes dangereux à cinétique rapide, de danger significatif (effets irréversibles).

La vocation des zones « B » est de ne pas accueillir de nouvelle population, sauf de façon marginale par rapport à celle existante.

### *Article 2. Dispositions B PN applicables en zones « B » aux projets nouveaux*

#### 2.1. Conditions de réalisation B PN

##### 2.1.1. Règles d'urbanisme B PN

##### Interdictions

Tous les projets nouveaux y compris ceux à caractère provisoire sont interdits, sauf, **sous réserve** :

- **qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (ERP),**
- **de l'absence d'augmentation autre que très limitée de la population par rapport à la population existante ou de son exposition,**
- **du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 2 :**
  - a) les ouvrages et constructions techniques nécessaires à l'établissement à l'origine des risques technologiques, ou en lien technique direct avec celui-ci,
  - b) les bâtiments d'activité, les ouvrages et les équipements :
    - ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, ouvrages et équipements,
    - et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R et B du présent PPRT,
  - c) les voies\* destinées à la desserte de l'établissement à l'origine des risques technologiques ou en lien technique direct avec celui-ci, les voies\* destinées à la desserte des activités et projets autorisés dans les zones R et B, ainsi que les équipements nécessaires à l'usage de ces voies\*, à l'exception des zones de stationnement,
  - d) la reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit ou démoli, dans la limite de la surface de plancher\* préexistante,
  - e) les projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

## 2.1.2 Règles de construction B PN

### Prescriptions

1) Les projets correspondant au a) ou au d) du 2.1.1 du présent chapitre, doivent faire l'objet de mesures de protection pour leurs usagers, sauf :

- s'ils ne nécessitent pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, à l'exception d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités,
- et s'ils n'incitent pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT.

Ces mesures de protection doivent être conçues et réalisées de manière à assurer la protection des usagers vis-à-vis d'effets **de surpression de type onde de choc de valeur maximale 140mbar et d'une durée d'application supérieure à 150 ms.**

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des usagers est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux porteurs de projets sur demande exprimée auprès de la commune.

2) les éléments des projets autorisés par le 2.1.1 du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne pour les secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets de surpression présents. Les intensités de ces effets sont indiquées ci-avant.

3) Les voies créées dans le cadre du c) du 2.1.1 du présent chapitre, ainsi que leurs raccordements aux voiries existantes, doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition aux risques en cas d'alerte. Les travaux sur les voies doivent être réalisés de manière à ne pas provoquer la formation de bouchons sur la route départementale RD1532 dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

## 2.2. Conditions d'utilisation B PN

### Interdictions

Sont interdits :

1) sur les voies\* créées dans le cadre du c) du 2.1.1 du présent chapitre :

- l'arrêt et stationnement,
- la circulation de tout véhicule autre que ceux ayant pour origine ou destination les riverains de la voie ou l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

2) dans le cadre des projets nouveaux correspondant au a), b) ou au e) du 2.1.1. du présent chapitre :

- l'arrêt et le stationnement de tout véhicule autre que ceux liés directement aux besoins du projet,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles ou la pratique du camping,
- tout usage des tenements d'assiette des projets susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet,

- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques sous l'effet d'une surpression ou de produits explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine du risque ou en lien technique direct avec celui-ci,
- l'arrêt et le stationnement de bateaux sur la rivière Isère.

## 2.3. Conditions d'exploitation B PN

### Prescriptions

- 1) Les voies créées dans le cadre du c) du 2.1.1 du présent chapitre devront comporter:
  - une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, en conformité avec la réglementation en vigueur,
  - des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone<sup>3</sup> :
    - du risque technologique présent,
    - de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci de manière générale et, en cas d'alerte, de ne pas séjourner inutilement.
- 2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 2.1.1 du présent chapitre, doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

## Article 3. Dispositions B PE applicables en zones « B » aux projets sur les biens et activités existants

### 3.1. Conditions de réalisation B PE

#### 3.1.1. Règles d'urbanisme B PE

#### Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits, y compris ceux à caractère provisoire, sauf, sous réserve :

- **qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (ERP),**
- **de l'absence d'augmentation autre que très limitée de la population ou de son exposition,**
- **du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 3 :**
  - a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture,
  - b) les réparations et les reconstructions, y compris après sinistre, dans la limite de la surface de plancher\* préexistante,
  - c) les créations d'annexes et transformations de constructions n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, notamment les extensions permettant la mise aux normes d'habitabilité ou d'accessibilité des superficies,
  - d) les extensions, créations d'annexes\* et transformations entrant dans les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre,

---

<sup>3</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « B » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

- e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre et n'augmentant pas la vulnérabilité de la population exposée,
- f) les projets ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels,
- g) les extensions, créations d'annexes et transformations de voies\*.

### 3.1.2. Règles de construction B PE

#### Prescriptions

1) Les extensions, créations d'annexes et transformations, les changements de destination et les reconstructions de bâtiments entrant dans la catégorie des projets autorisés au 3.1.1 du présent chapitre, doivent faire l'objet de mesures de protection pour leurs usagers, sauf si :

- ils ne nécessitent pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, à l'exception d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités.

Ces mesures de protection doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1) de l'article 2.1.2 du présent chapitre.

2) Les éléments des projets autorisés par le 3.1.1 du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu ou par explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets de surpression présents. Les intensités de ces effets au droit du projet sont données dans le tableau de l'article 2.1.2 du présent chapitre.

3) Les extensions, créations d'annexes, les transformations et les requalifications de voies\* entrant dans le cadre du g) de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies dans le périmètre d'exposition aux risques. Les travaux sur les voies doivent être réalisés de manière à ne pas provoquer la formation de bouchons sur la route départementale RD1532 dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

## 3.2. Conditions d'utilisation B PE

#### Interdictions

Est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement sur les voies et espaces ouverts au public,
- l'augmentation du trafic,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles ou la pratique du camping,
- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine du risque, ou en lien technique direct avec celui-ci,
- l'arrêt et le stationnement de bateaux sur la rivière Isère.

## 3.3. Conditions d'exploitation B PE

#### Prescriptions

1) Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies entrant dans le cadre du g) de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation des interdictions les concernant formulées au 3.2 du présent chapitre, en conformité avec la réglementation en vigueur,
- les dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone<sup>4</sup>, du risque technologique présent, et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 3.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

---

<sup>4</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « B » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

## Chapitre V. Dispositions applicables en zones « bleu clair » b

Les dispositions du chapitre I du présent titre II sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

### Article 1. Définition et vocation des zones « b »

**Les zones « bleu clair » b correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires soumises aux aléas de surpression par des phénomènes dangereux à cinétique rapide, de danger indirect par bris de vitre.**

La zone « b » est découpée en zones « b1 » et « b2 », différenciées par leur niveau d'intensité.

La vocation des zones « b » est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables\*. Ces aménagements ou constructions devront être réalisés sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

### Article 2. Dispositions b PN applicables en zones « b » aux projets nouveaux

#### 2.1. Conditions de réalisation b PN

##### 2.1.1. Règles d'urbanisme b PN

Tous les projets sont autorisés, sauf :

- les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables\*.
- les appontements sur la rivière Isère.

##### 2.1.2. Règles de construction b PN

###### Prescriptions

1) Les projets de bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'effets **de surpression** dont les caractéristiques sont précisées pour chacune des zones « b » dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Caractéristiques des effets affectant les zones « b »

Zone	Valeur de la surpression	Durée d'application	Type de signal
<b>b1</b>	50 mbar	>150 ms	Onde de choc
<b>b2</b>	35 mbar	>150 ms	Onde de choc

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des usagers est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux porteurs de projets sur demande exprimée auprès de la commune.

2) les éléments des projets autorisés par le 2.1.1 du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne pour les secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets de surpression présents. Les intensités de ces effets sont indiquées dans le tableau ci-avant.

3) Les voies\* nouvelles et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition aux risques en cas d'alerte. Les travaux sur les voies doivent être réalisés de manière à ne pas provoquer la formation de bouchons sur la route départementale RD1532 dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

## 2.2. Conditions d'utilisation b PN

### Interdictions

Sont interdits dans le cadre des projets nouveaux autorisés au titre du 2.1.1. du présent chapitre :

- la présence de nouveaux dépôts de produits inflammables, toxiques sous l'effet d'une surpression ou de nouveaux dépôts de produits explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine du risque ou en lien technique direct avec celui-ci, et sauf ceux protégés des effets de surpression mentionnés dans le tableau de l'article 2.1.1. du présent chapitre.
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles, sauf dans le périmètre de l'aire d'accueil des gens du voyage existant à la date d'approbation du PPRT, dans la limite actuelle du nombre et de la capacité d'hébergement.
- le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en dehors des tenements des activités en constituant l'origine ou la destination.
- l'arrêt et le stationnement de bateaux sur la rivière Isère.

## 2.3. Conditions d'exploitation b PN

### Prescriptions

1) Les voies\* devront comporter des dispositifs permanents informant les usagers, avant les entrées dans la zone<sup>5</sup>, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 2.1.1 du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'ERP, le public les fréquentant, doivent être informés par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

---

<sup>5</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « b » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

### Article 3. Dispositions b PE applicables en zones « b » aux projets sur les biens et activités existants

#### 3.1. Conditions de réalisation b PE

##### 3.1.1. Règles d'urbanisme b PE

###### Interdictions

Les extensions d'ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables\* sont interdites, sauf s'il s'agit d'une extension nécessaire à la mise aux normes d'accessibilité ou de sécurité.

Les changements de destination en ERP difficilement évacuables\* sont interdits.

##### 3.1.2. Règles de construction b PE

###### Prescriptions

1) Les extensions, créations d'annexes des bâtiments, les changements de destination, entrant dans la catégorie de projets autorisés au 3.1.1 du présent chapitre, doivent faire l'objet de mesures de protection pour leurs usagers, sauf s'ils ne nécessitent pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités.

Ces mesures de protection doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1) de l'article 2.1.2 du présent chapitre.

2) Les éléments des projets autorisés par le 3.1.1 du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu ou par explosion sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets de surpression présents. Les intensités de ces effets au droit du projet sont données dans le tableau de l'article 2.1.2 du présent chapitre.

3) Les extensions, créations d'annexes, transformations et requalifications de voies doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver, en cas d'alerte, les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies. Les travaux sur les voies doivent être réalisés de manière à ne pas provoquer la formation de bouchons sur la route départementale RD1532 dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

#### 3.2. Conditions d'utilisation b PE

###### Interdictions

Sont interdits dans le cadre des projets sur l'existant autorisés au titre du 3.1.1. du présent chapitre :

- les projets d'extension de dépôt ou de nouveau dépôt de produits inflammables, toxiques sous l'effet d'une surpression ou de dépôts de produits explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine du risque ou en lien technique direct avec celui-ci et sauf ceux protégés des effets de surpression mentionnés dans le tableau de l'article 2.1.1. du présent chapitre.

- toute disposition du projet facilitant l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles, sauf dans le périmètre de l'aire d'accueil des gens du voyage existant à la date d'approbation du PPRT, dans la limite actuelle du nombre et de la capacité d'hébergement.

- le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en dehors des tènements des activités en constituant l'origine ou la destination.

- l'arrêt et le stationnement de bateaux sur la rivière Isère.

### 3.3. Conditions d'exploitation b PE

#### *Prescriptions*

1) Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies\* doivent maintenir ou si besoin compléter les dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone<sup>6</sup> :

- du risque technologique présent,
- de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 3.1.1 du présent chapitre et, lorsqu'il s'agit d'E.R.P., le public les fréquentant, doivent être informés par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

---

<sup>6</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « b » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

## Titre III - Mesures foncières

### Chapitre I. Les mesures définies

---

#### *Article 1. Champ d'application des mesures définies*

Les mesures définies dans le présent chapitre concernent exclusivement les biens de nature immobilière, limités aux terrains bâtis, bâtiments ou parties de bâtiment, appartenant à des propriétaires privés ainsi qu'au domaine privé des personnes publiques. Ne peuvent être visés par ces mesures ni les terrains nus à la date d'approbation de ce PPRT, ni les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité.

#### *Article 2. Expropriation pour cause d'utilité publique*

Le présent PPRT ne comporte aucun bâtiment de logement ou d'activité en zone d'expropriation possible pour cause d'utilité publique.

### Chapitre II. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

---

Sans objet.

## Titre IV - Mesures de protection des populations

### Chapitre I. Préambule

---

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux constructions, ouvrages, installations et voies\* de communication :

- existant à la date d'approbation du PPRT,
- ainsi qu'à ceux réalisés après cette date tout en ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure.

Les mesures prescrites sont prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Elles doivent être réalisées dans les délais indiqués, comptés à partir de la date d'approbation du PPRT.

Dans le même principe que le titre II, les règles édictées ci-après sont indicées PP, indice auquel on adjoint le type de zone R PP, B PP, b PP.

### Chapitre II. Dispositions R PP applicables en zones « rouge foncé » R

---

Pour plus de précisions sur la définition de la zone et sur sa vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir article 1 du chapitre correspondant à la zone dans le titre II du présent règlement.

#### *Article 1. Mesures R PP relatives à l'aménagement*

Sans objet.

#### *Article 2. Mesures R PP relatives à l'utilisation*

##### Interdictions

1- Sont interdits à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

1-a) tous usages de nature à augmenter dans les zones « R » la présence de population, notamment :

- l'arrêt et le stationnement sur les parcelles de la zone pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles, (cf aussi point 2- du présent article)
- l'arrêt et le stationnement de bateaux sur la rivière Isère,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles et la pratique du camping,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur des zones « R » (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT),
- le balisage ou la diffusion d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou cyclistes incitant à circuler dans la zone.

1-b) la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques sous l'effet d'une surpression, de dépôt d'explosifs, le stationnement de véhicules contenant de tels produits autres que leur carburant, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT, ou en lien technique direct avec celui-ci.

1-c) l'arrêt et le stationnement de transport routier de matières dangereuses, sauf pour les véhicules à l'origine ou à destination des installations à l'origine du risque.

2- Sont interdits dans un délai de **deux ans à compter de la date d'approbation** du PPRT :

- l'arrêt et le stationnement sur les aires de stationnement le long de la route départementale RD1532.

### *Article 3. Mesures R PP relatives à l'exploitation*

#### *Prescriptions*

Les voies\* sont équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

- d'une signalisation des interdictions les concernant, formulées à l'article 2 du présent chapitre, en conformité avec la réglementation en vigueur,
- de dispositifs permanents informant les usagers, avant les entrées dans la zone<sup>7</sup>, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

**Dans un délai d'un an**, à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « R » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte.

Dans un délai de **deux ans**, à compter de la date d'approbation du présent PPRT, le gestionnaire de la route départementale RD1532 ferme l'accès aux aires de stationnement le long de la route départementale.

Les travaux réalisés sur les voies\* doivent être réalisés de manière à ne pas provoquer la formation de bouchons sur la route départementale RD1532 dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

---

<sup>7</sup>Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

## Chapitre III. Dispositions B PP applicables en zones « bleu foncé » B

---

Pour plus de précisions sur la définition des zones et sur leur vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir article 1 du chapitre correspondant à la zone dans le titre II du présent règlement.

### Article 1. Mesures B PP relatives à l'aménagement

#### Prescriptions

Pour les logements existant à la date d'approbation du présent PPRT dans les zones « B », des travaux de réduction de la vulnérabilité sont à réaliser **dans un délai de huit ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT afin d'assurer la protection des usagers de ces bâtiments vis-à-vis d'effets de surpression **de type onde de choc, dont la valeur maximale est de 140 mbar et le temps d'application est supérieur à 150 millisecondes**

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des usagers est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux propriétaires de logements existants sur demande exprimée auprès de la commune.

**Si pour un logement donné, le coût global des travaux de protection d'un logement dépasse le plus bas des seuils suivants :**

- 10 % de sa valeur vénale,
- 20 000 € ,

les travaux de protection sont menés à hauteur du montant du seuil atteint afin de protéger ses usagers avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

### Article 2. Mesures B PP relatives à l'utilisation

#### Interdictions

1- Sont interdits à **compter de la date d'approbation** du présent PPRT :

1-a) tout usage de nature à augmenter dans les zones « R » à « B » la présence de population, notamment :

- l'arrêt et le stationnement sur les parcelles de la zone pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles,
- l'arrêt et le stationnement de bateaux sur la rivière Isère,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles et la pratique du camping,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur des zones « R » à « B », sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT), et notamment toute augmentation du nombre de manifestations dans les établissements recevant du public et de l'effectif maximum de ces manifestations,

1-b) la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques sous l'effet de surpression, les dépôts d'explosifs ou le stationnement de véhicules contenant de tels produits autres que leur carburant, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT ou en lien technique direct.

2- Sont interdits dans un délai de **deux ans à compter de la date d'approbation** du présent PPRT :

- la diffusion et le balisage d'itinéraires pédestres, cyclables et nautiques ne comportant pas de mention signalant la présence d'une zone d'exposition aux risques technologiques.

### *Article 3. Mesures B PP relatives à l'exploitation*

#### Prescriptions

1) Les voies\* sont équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

- de signalisation des interdictions les concernant formulées à l'article 2 du présent chapitre, en conformité avec la réglementation en vigueur,
- des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone<sup>8</sup>, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

2) **Dans un délai d'un an** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « B », sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte.

3) Les travaux réalisés sur les voies\* doivent être réalisés de manière à ne pas provoquer la formation de bouchons sur la route départementale RD1532 dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

---

<sup>8</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « B » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

## Chapitre IV. Dispositions b PP applicables en zones « bleu clair » b

Pour plus de précisions sur la définition des zones et sur leur vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir article 1 du chapitre correspondant à la zone dans le titre II du présent règlement.

### Article 1. Mesures b PP relatives à l'aménagement

#### Prescriptions

Pour les logements existant à la date d'approbation du présent PPRT dans les zones « b », des travaux de réduction de la vulnérabilité sont à réaliser **dans un délai de 8 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT afin d'assurer la protection des usagers de ces bâtiments vis-à-vis d'effets **de surpression** dont les caractéristiques sont précisées pour chacune des zones « b » dans le tableau ci-dessous. Cette obligation de travaux de protection contre les effets de surpression s'applique aussi aux bâtiments existant dans l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Voreppe en zone b2, à la date d'approbation du PPRT, et servant de lieux de vie.

Tableau 3 : Effets à prendre en compte pour la protection des logements existant en zones « b »

Zone	Valeur de la surpression	Durée d'application	Type de signal
<b>b1</b>	50 mbar	>150 ms	Onde de choc
<b>b2</b>	35 mbar	>150 ms	Onde de choc

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux propriétaires de logements existants sur demande exprimée auprès de la commune.

**Si pour un logement donné, le coût global des travaux de protection dépasse le plus bas des seuils suivants :**

- 10 % de sa valeur vénale,
- 20 000 € lorsque ce bien est la propriété d'une personne physique,

les travaux de protection sont menés à hauteur du montant du seuil atteint afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

### Article 2. Mesures b PP relatives à l'utilisation

#### Interdictions

Est interdit à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

- l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars ou de résidences mobiles, sauf dans le périmètre de l'aire d'accueil des gens du voyage existant à la date d'approbation du présent PPRT, dans la limite actuelle du nombre et de la capacité d'hébergement,

- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou de produits explosifs non protégés par rapport aux effets de surpression mentionnés dans le tableau de l'article 1 du présent chapitre, sauf ceux existant dans les activités à la date d'approbation du PPRT,
- le stationnement de transport routier de matières dangereuses, sauf pour les véhicules à l'origine ou à destination des installations à l'origine du risque, ou à destination des zones R, B ou b,
- l'arrêt et le stationnement de bateaux sur la rivière Isère.

### *Article 3. Mesures b PP relatives à l'exploitation*

#### Prescriptions

1) Les voies\*, à l'exception des autoroutes et des voies ferrées, sont équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

- de signalisation des interdictions les concernant formulées à l'article 2 du présent chapitre, en conformité avec la réglementation en vigueur,
- des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone<sup>9</sup>, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

2) Les gestionnaires des étangs de pêche installent des dispositifs permanents, **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, informant les usagers avant les entrées dans la zone<sup>10</sup>, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

3) **Dans un délai d'un an** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « b » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte.

4) Les travaux réalisés sur les voies\* doivent être réalisés de manière à ne pas provoquer la formation de bouchons sur la route départementale RD1532 dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

---

<sup>9</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « b » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

<sup>10</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « B » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

**Titre V - Servitudes instaurées par l'article L515-8 du code de l'environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense**

Sans objet



PRÉFET DE L'ISÈRE

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement TITANOBEL**

**Communes de**

**Moirans - Saint Quentin sur Isère - Veurey-Voroize  
et Voreppe**

**Dossier d'approbation**

**Décembre 2018**

***B2- Annexe au règlement***

-

***Glossaire***



## **Glossaire des principaux termes utilisés dans le règlement et/ou dans la notice du PPRT**

**Accident** : Évènement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement qui entraîne des conséquences/dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combiné à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène.

**Accident majeur** : Évènement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation industrielle, entraînant, pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses.

**Activités sans fréquentation permanente** : Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple). A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc...

**Aléa** : Probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (probabilité d'occurrence\* et intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. Pour les risques technologiques, on distingue 7 niveaux d'aléa.

**Catégorie d'ERP** : Définition au sens de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

**Cinétique** : Vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'évènement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables

**Danger** : Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (inflammabilité du chlorure de vinyle par exemple, ou toxicité du chlore), à un système technique (dispositif de compression du chlore permettant de le stocker), à une disposition (élévation d'une charge), à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » (sont ainsi rattachées à la notion de « danger » les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux, etc., inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger).

**Droit de délaissement** : Le droit de délaissement est un droit accordé au propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, de requérir l'acquisition anticipée du bien, en mettant en demeure la collectivité territoriale compétente d'acquiescer le bien en cause.

**Droit de préemption** : Dans le périmètre d'exposition au risque d'un PPRT, les collectivités locales disposent d'un droit de préemption, qui leur permet de remodeler le tissu urbain à moyen terme. Dans ce cadre, elles sont prioritaires sur les particuliers dans toutes les opérations de cession immobilière effectuées dans la zone.

**Effet d'un phénomène dangereux** : Ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques ... associés à un phénomène dangereux concernés : flux thermique, concentration toxique, surpression...

**Effet domino** : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène. Ex : un incendie d'un entrepôt de matières simplement combustibles, produit un fort échauffement d'un collecteur passant à proximité, et une fuite massive depuis ce collecteur de substance toxique.

**Enjeux (ou éléments vulnérables)** : Les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, ou les différentes composantes de l'environnement, susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

**Équipements nécessaires à l'usage des voies** : Le stationnement ne constitue pas un équipement nécessaire, il s'agit d'un équipement annexe des voies.

**Établissements de gestion de crise et secours** : Établissement intervenant dans la gestion de crise en cas de survenue des risques naturels (sapeurs-pompiers, gendarmerie, central téléphonique, centres de secours, hélicoptère, centre d'exploitation de la route...).

**Établissement Recevant du Public (ERP)** : La notion d'établissement recevant du public est définie dans l'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les ERP sont classés en 5 catégories (fonction de l'effectif du public reçu) et en types selon la nature de leur exploitation (salle de spectacle, cinéma, hôtel, restaurant, magasin, maison de retraite ...). Les catégories et les types d'ERP sont définis dans l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

**ERP difficilement évacuable** : cf. Titre II chap. I art. 3 du règlement du PPRT.

**Extension** : Il s'agit d'une augmentation de la surface et /ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

**Intensité d'un phénomène dangereux** : Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont définies pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

**Lien technique direct** : cf. Titre II chap. I art. 4 du règlement du PPRT.

**Mesures foncières** : Résultats de l'exercice du droit de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le PPRT et définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

**Mesures physiques (sur un bâtiment)** : Travaux sur le bâtiment visant à en réduire la vulnérabilité.

**Mesures de Protection des Populations (PP)** : cf titre IV chapitre I du règlement.

**Mise aux normes d'habitabilité** : Normes minimales de confort et d'habitabilité fixées par le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 et critères du logement décent fixés par le décret n° 2002-120 du 20 janvier 2002.

**Périmètre d'étude** : Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

**Périmètre d'exposition aux risques (PER)** : Le périmètre d'exposition aux risques correspond au périmètre effectivement réglementé par le PPRT.

**Perméabilité à l'air** : La perméabilité à l'air d'un bâtiment traduit sa capacité à laisser s'infiltrer l'air hors système de ventilation. Cf. annexes 1d et 2 du règlement.

**Phénomène dangereux** : Un phénomène dangereux correspond à une libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté modifié du 29 septembre 2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger de l'existence de ces dernières. Ex : incendie, explosion, fuite de gaz toxique, que l'établissement soit ceinturé par des habitations ou dans une zone déserte. A chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité.

**Personnes et Organismes Associés (POA)** : Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT (collectivités locales, industriels, services de l'État, associations de riverains...).

**Plan Particulier d'Intervention (PPI)** : Le plan particulier d'intervention est un document élaboré par les services de la protection civile de la préfecture. Il définit les mesures à prendre en matière d'organisation des secours en cas de survenance d'un incident ou d'un accident technologique susceptible d'avoir ou ayant des répercussions à l'extérieur de l'établissement source.

**Projet « nouveau » (PN) / Projet « sur les biens et activités existants » (PE)** : voir Titre II chapitre II article 2 du présent règlement.

**Recommandation** : Disposition à caractère facultatif.

**Risque technologique** : Croisement d'un aléa technologique (phénomène dangereux de probabilité et d'intensité donnée) avec un enjeu (personnes ou biens) et la vulnérabilité de l'enjeu.

**Surface de plancher** : au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme

**Type d'ERP** : définition au sens de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

**Valeur vénale** : Valeur financière estimée d'un bien immobilier seul.

**Voie** : Les voies regroupent les voies routières, ferroviaires, fluviales, cyclables et piétonnières, sauf

mention contraire explicite dans le règlement.

**Vulnérabilité**: La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un accident sur des personnes, biens, activités, patrimoine...

**Sigles et acronymes utilisés dans le règlement et/ou la notice du PPRT :**

CEREMA : Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement.

CL : Concentration Létale

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation (devenue CSS)

CNR : Compagnie Nationale du Rhône

CSS : Commission de Suivi de Site

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

DDT : Direction Départementale des Territoires

DGI : Direction Générale des Impôts

DGPR : Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère du Développement Durable.

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

ERP : Établissement Recevant du Public

GIE : Groupement d'Intérêt Economique

HSE : Hygiène Sécurité Environnement

IAL : Information Acqureur Locataire

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

ICPE AS : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement avec Servitude

MMR : Mesure de Maîtrise des Risques

PAC : Porter À Connaissance

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU / POS : Plan Local d'Urbanisme (nouveaux documents d'urbanisme) / Plan d'Occupation des Sols (anciens documents d'urbanisme)

PE/PN : Projet sur les biens et activités existants / Projet nouveau

PER : Périmètre d'exposition aux risques

POA : Personnes et Organismes Associés

POI : Plan d'Opération Interne

PP : Protection des Populations

PPAM : Politique de Prévention des Accidents Majeurs

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise de Sécurité (propre aux établissements scolaires)

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

PPRI : Plan de Prévention des Risques D'inondation

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels multi-risques

REX : Retour d'expérience

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SGS : Système de Gestion de la Sécurité

SEI : seuil des effets irréversibles

SEL : seuil des effets létaux

SELS : seuil des effets létaux significatifs

SPPPI : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques

SUP : Servitude d'Utilité Publique

VNF : Voies Navigables de France